

## **Annexe 2**

### **Synthèse des remarques des POA et des réponses apportées par les services instructeurs**

Personnes et Organismes associées	Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
GEOSEL (directeur de site)	Tel que demandé lors de la réunion de la CSS GEOSEL et GEOMETHANE, je confirme ma demande de voir étendue l'interdiction de chasse de la zone R à la zone r pour ce qui concerne l'emprise GEOSEL. Cette modification a bien été soumise au vote de la CSS de ce jour et doit donc être reprise dans le projet de PPRT pour la suite du processus.	La proposition d'étendre l'interdiction de chasse dans la zone r2 a été validée lors du vote de la CSS du 6 décembre 2018. La rédaction suivante de l'article IV.2 .5 du règlement sera adoptée : « <i>La pratique de la chasse ainsi que la présence de structures de chasse (poste de surveillance, etc.) dans les zones « R » et « r2 » est interdite. Une signalisation adaptée sera mise en place dans un délai de deux ans, en lien avec les associations concernées ou par un organisme agréé par la fédération de chasse départementale.</i> »	La rédaction proposée sera intégrée dans le règlement article IV.2 .5.
GEOSEL (directeur de site)	Par ailleurs, j'ai également les remarques suivantes, de forme essentiellement, qui concernent la notice de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.3.1 (page 15) , 2<sup>ième</sup> alinéa : 28 cavités sont actuellement autorisées pour le stockage d'hydrocarbures (et non 29 tel que mentionné)</li> <li>• 1.3.1 (page 15) , 3<sup>ième</sup> alinéa : Capacité de stockage : environ 9 millions de mètres cubes (au lieu de 7 mentionnés dans le document) de pétrole brut et hydrocarbures liquides raffinés (je ne détaillerais pas les qualités de produits raffinés)</li> <li>• 1.3.1 (page 16) , Situation administrative : ne faut-il pas faire plutôt référence au décret du 27 août 2015 « portant prolongation et extension de la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures » (plutôt qu'à</li> </ul>	Le paragraphe 1.3.1 de la notice de présentation sera modifiée de la manière suivante : « <b>Vingt huit</b> cavités sont actuellement <b>exploitées</b> pour le stockage d'hydrocarbures liquides et une est productrice de sel. <i>Le volume global de ces cavités représente actuellement une capacité de stockage d'environ <b>9 millions</b> de mètres cubes de pétrole brut, gazole et <b>d'hydrocarbures liquides raffinés.</b></i> [...] <i>Le stockage souterrain est régulièrement autorisé par le décret du 27 mars 1973 complété en dernier lieu par décret du 27 août 2015 « portant <b>prolongation et extension de la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures</b> ». A noter également, l'arrêté du 13 septembre 2011 qui a donné acte de la révision de l'étude des dangers et</i>	La rédaction proposée sera intégrée dans la notice de présentation aux articles 1.3.1 et 2.1.3.1.

	<p>l'arrêté du 13 septembre 2011) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.3.1.1 (page 25) : le premier paragraphe me semble confus (à minima, je supprimerais le « par suite »). Par ailleurs, je ne retrouve pas trace du rapport d'examen final du 8 janvier 2018. Vous serait-il possible de nous le renvoyer ?</li> </ul>	<p><i>imposant de nouvelles mesures de maîtrise des risques. »</i></p> <p>Le paragraphe II.1.3.1 de la notice de présentation sera modifiée de la manière suivante :  <b>« L'examen de l'étude de dangers de février 2011 a abouti à la production d'un rapport d'examen final du 8 juin 2011 appréciant la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant sur l'ensemble de son établissement selon les critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010. Des mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires ont été prescrites par arrêté préfectoral du 13 septembre 2011, donnant ainsi acte de l'étude de dangers. »</b></p>	
Mme A. (riveraine)	<p><i>Note des rédacteurs : Le courrier comporte des observations et remarques qui ne sont pas en lien avec l'objet de la consultation et ne font pas l'objet de réponse spécifique.</i></p> <p><i>Le tableau reprend les propos tels que rédigés et transmis par la riveraine.</i></p> <p>Toute une partie du document met en avant excellence de la communication ; des dangers, préventions, informations. C est faux seule une partie des habitants est au courant ne serait que de l existence de Géosel et géomethane, encore moins des dangers .</p>	<p>Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'élaboration du PPRT ont été respectées en ce qui concerne les modalités de concertation et les réunions d'association.</p>	<p>La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT</p>
Mme A. (riveraine)	<p>Quant aux informations elles sont très difficiles à obtenir ex des collégiens qui les demandes en mairie ou se sont rendu sur le site de Geosel Géomethane. Pour se qui est des infos concernants les enquêtes publiques elles sont très peu annoncées et pas de</p>	<p>Un dossier de concertation a été déposé en mairie au mois de novembre et sera maintenu jusqu'à la fin de l'enquête publique.</p> <p>L'enquête publique se déroulera courant 2019 et</p>	<p>La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT</p>

	<p>manière visible sur les panneaux d'arrêtés ; par la même les cahiers sont peu remplis mais cela ne signifie pas accord de la part de la population. Faisant partie des PAO suivant le calendrier prévisionnel je me suis rendu à la mairie afin de savoir si le pprt y était visible « il était dans une pièce ou se tien une réunion « une autre personne les avait demandé la pièce était fermer a clef ;j'ai sus par la suite que c'était d'anciens documents j'ai alors téléphoné a la DREAL qui m'informe que faute de temps les pprt n'avaient pas été amenés, un propriétaire de la commune tente d'y accéder par Internet il n'y trouve que quelques vieux documents réponse de la DREAL manque de moyen financier, suite a quoi l'absence est justifiée par un arrêté . Au cour de la dernière réunion j'ai demandé a être informée des dates des réunions publiques demande que j'ai reformulées par téléphone a la DREAL je n'est pas été tenue au courant ni de celle du 13 mai 2018 ni de celle du 30 mai 2018. A la réception de votre courrier je note qu'il va y avoir une réunion en novembre je tente de connaître la date 4 communication a la DREAL en l'espace d'une semaine et pas de réponse puis une semaine de vacances du des responsables donc il n'y aura apparemment personne d'habilité pour répondre ...</p>	<p>sera annoncée par le biais classique : annonce dans deux journaux, affichage en mairie. Une réunion publique s'est tenue le 29 mai 2018 sur la commune de Manosque. L'information de cette réunion a été réalisée classiquement via les journaux et les affichages en mairie. De plus, un courrier personnalisé a été déposé dans les boites aux lettres de l'ensemble des habitations impactées par le périmètre de dangers.</p> <p>La réunion de la CSS a finalement été programmée le 6 décembre suite à des problèmes d'agenda entre les différents membres. L'ensemble des membres de la CSS a été convié à cette réunion afin de procéder à un vote sur le projet PPRT.</p>	
Mme A. (riveraine)	<p>Le PPRT souligne que les zones impliquées sont des zones agricoles fort peu résidentiel et donc fort peu de « dérangement » Depuis quelques années la nomenclature des structures agricole change de plus petites apparaissent plus respectueuse de l'environnement [...] . Une station d'épuration sans fréquentation permanente</p>	<p>Le PPRT a pour vocation de maîtriser l'urbanisation passée et future autour des sites industriels.</p> <p>Les sujets « prélèvements d'eau », « utilisation de la ressource en eau », « lutte contre l'incendie » ou « protection de la forêt » ne sont pas à traiter dans</p>	<p>Les remarques n'engendrent pas de modification des documents du PPRT</p>

	<p>donc autorisée dans certaine zones mais un outil « épuration des eaux usée » est reconnue d utilité publique peut ton clairement définir la différence Profitons de la mise en place du PPRT en zone agricole pour se prémunir des forages abusifs ; nous sommes dans une région qui a tendance a la sécheresse utilisons donc la ressource eau en réservant celle-ci en usage domestique et de culture en interdisant pour le remplissage de piscine et arrosage de gazon conseillons aux entreprise industrielles de quantifier (et réduire) leurs besoins en eau et de se munir de citernes par captage de pluie d une mène valeur. Protégeons la forêt (et l'entreprise à l'origine du risque) en introduisant la présence de citerne d eau pour la lutte contre l incendie dans le pprrt .Rappelons également que l'Ausselet et un des seul ruisseau en activité l'été et qu il est le refuge de nombreux castors espèce protégé .Prenons garde a ne pas l'assécher ni en prélevant en aval par l'eau de pluie ni en pompent dans ces nappes.</p> <p>La zone que vous décrivait est une zone agricole pas industrielle et un parc naturel essayons de montrer que c'est a sa que l'on doit revenir (se a quoi nous participons nous même individuellement en participant au diverse taxe éco en soumettant nos voitures aux contrôles pollution etc) a revenir vers ces définitions la.</p>	le projet de PPRT.	
Mme A. (riveraine)	Je cite les feux mais il n apparaît pas quels sont les facteurs de déclenchement des aléas.tremblement de terre ? Ses éléments la ne doivent t il pas être connus du publique ? souvent quand une personne vois un feu elle se décharge souvent de sa responsabilité d	L'étude des dangers a abordé les accidents d'origine naturelle. Le PPRT s'appuie sur les aléas technologiques issus de l'étude de dangers mais est une démarche séparée.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT

	<p>avertir ...un autre l'aura sûrement fait... Cela fait beaucoup de risque de données pour un même endroit pour établir un PLU celui de dauphin a été conclu il y a peu ....dans un souci de bonne gestion lePPRT doit être annexé au documents d urbanisme ; quels donné on été prise en compte dans celui qui viens de se valider ?la version consultation ?</p>	<p>Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux PLU des différentes communes impactées. A l'heure actuelle, le PPRT est toujours en cours d'élaboration et n'est pas intégré aux PLU. Le préfet a porté à la connaissance des maires les zones de risques par courrier du 16 juillet 2014.</p>	
Mme A. (riveraine)	<p>Il y a dans les chapitres d'autorisation après reconstruction du a toutes autres phénomènes que ceux de l'aléas avéré des termes qui ne me paraissent pas très clairement d'un point de vue juridiques .Ces chapitres font références : aux bâtiments en lien, bâtiments, bien, ou bâtiments autorisé au présent chapitre. Le chapitre R et r fait référence dans les autorisations sous conditions d'ouvrages constructions démolitions ou extension des activités souterrain La reconstruction d'une cavité à l'identique me semble peu réalisable et engendrera plutôt la construction d'une autre il serait plus crédible pour ces ouvrages que l'exploitant cotise à une assurance couvrant le dédommagement du à la perte de cet outil. Il serait souhaitables qu'a se paragraphe soit représentés sous forme de schémas quels dégâts sont envisagés et dans quels mesures ils peuvent être réparés en mentionnent les études qui ont été faites. que si une partie des pertes causées (contenu) étant considérée comme réserve d'état celle-ci peut être prise en partie comme dommageable par l'état et dans quels mesures les déterminer ; que la valeur du bien propriété de l'industriel n'a pas à être indemnisée par les fonds publics</p>	<p>La reconstruction suite à un événement non technologique est possible dans l'ensemble des zones sous réserve que le bâtiment puisse être autorisé au titre des projets nouveaux. Dans les zones R et r, une reconstruction à l'identique est imposée (il ne sera pas possible de reconstruire un bâtiment plus grand par exemple). La notion de « bien autorisé au présent chapitre » implique que les activités de stockage souterrain ou les activités sans fréquentation permanente peuvent être autorisées. Par contre, il ne sera pas possible de reconstruire une habitation. Dans la zone B, il est possible d'agrandir le bâtiment dans la limite de 20 % de surface de plancher ou 20m². Dans cette zone, il est possible de reconstruire des habitations mais il n'est pas possible de changer la destination d'une habitation pour en faire un établissement recevant du public par exemple. Dans la zone b, il n'y a pas de limitation de surface, par contre, on ne peut pas changer la destination des bâtiments reconstruits pour en faire un établissement recevant du public difficilement évacuable (crèche par exemple).</p>	<p>Les documents restent inchangés sur ce point.</p>

		<p>Concernant l'autorisation de reconstruction à l'identique des activités de stockage souterrains, celles-ci sont possibles sous condition de respecter le code de l'environnement et le code minier. La reconstruction d'une cavité sera regardée au travers de ces réglementations. A noter également, que les activités de stockage souterrain concernent également les équipements de surface (tuyauterie, pompes,...).</p> <p>Le règlement du PPRT a pour objectif de définir les grands principes de ce qui est autorisé et de ce qui ne l'est pas. Il n'y a pas lieu de définir une liste de dégâts et de réparation qui ne pourraient être exhaustive. Des études spécifiques seront menées lorsque la situation l'exigera.</p>	
Mme A. (riveraine)	<p>Les illustrations de l'annexe 4(et non 5 p 27 /62) feu de nuage feu de nappe ne sont pas très parlantes ne ressemble pas a l'environnement que l'on observe sur le site de géosssel géométhane et n'identifie pas ce qu'est un « bac de slop. »</p> <p>Sous ce chapitre application des critères définis dans la circulaire du 10 mai.....des phénomènes dangereux ont été exclu.....ils devraient être nommés même si c'est des exclusions ont été actées et restent dans le PI.,</p>	<p>L'erreur de référence page 27 sera corrigée. Concernant l'annexe 4, il s'agit de schémas théoriques permettant d'expliquer les différentes étapes des phénomènes dangereux. Cette annexe que l'on pourrait considérer comme étant une annexe de définition n'a pas vocation à représenter le site de Manosque.</p> <p>Un bac de slop (mot anglais signifiant « mixture » ou « souillure ») est un bac pouvant contenir différents hydrocarbures parfois mélangés.</p> <p>Les phénomènes dangereux exclus ne sont pas cités pour des raisons de sûreté. Ils sont gérés via le Plan Particulier d'Intervention PPI.</p>	<p>La pagination et les renvois aux annexes de la notice de présentation seront mis à jour.</p>

Mme A. (riveraine)	Ce pprt devrait être une ouverture sur la sécurité à venir et vu le temps qu'il faut pour soumettre valider un arrêté il devrait prévoir des maintenant des lieux refuges (en cas d'incidents) à l'intérieur des différentes zones. Il est déjà possible de commander à distance des vannes se doit être valable pour des ouvertures de portes. Créé ces abris comprends le risque d'être utilisé dont le degré supposé s'avèrera plus fort que supposée mais ces abris peuvent être munis d'arrête mentionnent les aptitudes à la protection (seuil, nombres de personnes, portes fermées etc.) dans lesquels la sécurité n'est pas garantie. Si ce genre de précaution sont déjà mentionnées dans d'autres documents (PPI ?) ils faudrait les inclure au PPRT afin de les rendre visible rapidement et ne pas avoir à faire d'autres démarches pour les connaître.	Le PPRT a pour vocation de maîtriser l'urbanisation passée et future autour des sites industriels. Concernant les salariés et sous-traitants d'un site Seveso seuil haut, leur sécurité relève de la responsabilité de l'employeur et le PPRT n'est pas destiné à réglementer leur protection. La mise en sécurité des autres personnes en cas de gestion de crise relève du PPI.	Les documents restent inchangés sur ce point.
Mme A. (riveraine)	L'orientation vers la gestion d'énergie plus sûrs d'une meilleure sécurisation des installations (ou de nouvelles méthodes démontre (présentation des premières cartes) que les zones de dangers vont réduire ne pourrait donc pas aspirer à faire de l'entreprise un locataire des zones dite actuellement dangereuse afin que la propriété de son actuel détenteur et que son bail prenne fin à reconnaissance de l'élimination du danger supposé à date de son PPRT.	Les stockages souterrains en cavités salines font l'objet d'une concession minière délivrée à Geomethane par décret du 22 octobre 2018 et valable jusqu'au 25 mars 2043 et par décret du 27 août 2018 et valable jusqu'au 6 avril 2038 pour Geosel. Au-delà de cette période, les exploitants devront déposer un dossier demandant le renouvellement de leur concession. Tous ces éléments ne relèvent pas du règlement du PPRT.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Mme A. (riveraine)	Je ne mets pas en doute la véracité des études des sources des zones de surpressions ou thermiques ni de l'espace qu'elles peuvent atteindre. Ce PPRT donne comme seule limite aux entreprises à l	Le PPRT a pour vocation de protéger les personnes présentant dans les zones exposées aux risques. Le personnel des entreprises à l'origine du risque est formé à la sécurité. C'est pourquoi seuls les locaux	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT



	origine du risque l augmentation de couchages beaucoup de restriction foncières pour « le privé » la faune ou la flore.	de sommeil sont interdits. Le PPRT impose des restrictions en dehors de la zone grisée afin de limiter l'urbanisation et donc la présence de tiers dans des zones exposées à des risques technologiques.	
Mme A. (riveraine)	Les mesures visibles de protection immédiate sensée rassurer ne sont pas mises en avant. Ces frontières invisibles vont s inscrire dans l'esprit collectif et user la serenité d une simple ballade , la première mesure prise d affichages aux départ des sentiers avertissant des dangers et mesures a prendre engendre quelques cocasses réflexions pas sur que cela dure....	Les mesures d'affichage prévues par le PPRT ont pour objectif d'informer la population des risques présents dans la zone, des mesures de sécurité à prendre en cas d'alerte. Cette mesure a également pour vocation de limiter le nombre de personnes randonnant sur les sentiers les plus exposés (zones R et r qui correspondent à des zones d'effets létaux).	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Mme A. (riveraine)	vous interdisez les liaisons douces et en proposées beaucoup de dangereuses.	Les liaisons douces, les chemins de randonnée ainsi que les routes autre que de desserte sont interdites en zone R. Dans les zones r et B, les liaisons douces, les chemins de randonnée ainsi que les routes autre que de desserte sont interdites sauf s'ils permettent de dévier des chemins de randonnées situés dans une zone initialement située dans un aléa plus important. Dans la zone b, les itinéraires pédestres (cheminement sportif, de randonnée, piéton), d'itinéraires équestres, de voie cyclable, voie carrossable, ou de liaison douce sont autorisés.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Mme A. (riveraine)	Valider se PPRT n'équivaudrait pour moi qu a valider les servitudes obtenues par l'entreprise a l origine du risque a la date du 18 décembre2015 sans auparavant avoir suivi les accords du code minier de 2003.Je ne pense pas qu'on puisse valider les enquêtes publiques	Les deux exploitants disposent d'arrêtés préfectoraux encadrant leur activité dans le respect du code minier et du code de l'environnement. L'enquête publique du PPRT de Manosque aura	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT

	<p>en temps qu accord tacite de la population qui n y a pas répondu que par manque d information ou par manque de clarté dans celle-ci. .Attendu que le contenu des puits et donnée comme reseve d état stratégique donc d'utilité publique (?)Qui détermine elles même une zone pu tout pourrait disparaître gardons nous bien de mettre a proximité de nouvelle réserves toute aussi importante afin que l'une ou l'autre ne se détruise pas se qui doublerait le manque d énergie si nécessaire au bon fonctionnement du pays. Faire en sorte qu il ne soit pas possible d atteindre les zones encore épargnées par les aléas déjà existants ou de nouveaux.</p>	<p>lieu courant 2019 et ne visera que le projet de règlement du PPRT et son zonage.</p> <p>Dans le cas où un nouveau projet se présenterait, celui-ci serait autorisé par arrêté préfectoral après analyse des zones de dangers induites par le projet, des risques d'effets dominos entre les installations existantes et les installations nouvelles et l'impact du projet sur son environnement (modification des aléas).</p>	
Mme A. (riveraine)	<p>La notice du PPRT met parvenu sous la mention approuvé par l arrêté préfectoral n ( ?) Comporte un document de 63pages sur 62 Les numéraux d annexes sont flous. Deux mois pour étudier rendre un avis c est court vous excuserais donc mes méconnaissances fautes de style délayage ponctuation frappe orthographe etc. La finalisation de la séquence d études techniques fait mention des grandes orientations du contexte local des enjeux et des contraintes local ne fait pas mention des enjeux ni des contraintes déjà défini par la reconnaissance d un parc naturel (dont la châtre a déjà des enjeux reconnus et qui ont été « revus « ) et de sa protection contre des dangers prévisibles</p>	<p>Il s'agit d'un document projet, c'est pourquoi la mention « version consultation » est indiqué sur la page de garde et en tête de chaque page. La pagination et les renvois aux annexes seront mis à jour pour la version projet soumise à l'enquête publique.</p>	<p>La pagination et les renvois aux annexes de la notice de présentation ont été mis à jour.</p>
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>Le PPRT prescrit des mesures foncières. A ce titre, il conviendra de préciser le nombre de biens qui feront l'objet de mesures de délaissement, ainsi que le nombre de logements qui seront concernés et qui</p>	<p>La Notice de présentation précise au chapitre IV.2.2 que sur le secteur de Gaude un bâti est situé en zone de délaissement, 2 bâtis sont situés en zone de prescription de travaux B et 13 bâtis sont situés en</p>	<p>La notice de présentation sera modifiée (chapitre IV.2.2)</p>

	nécessiteront la réalisation de travaux de protection.	<p>zone de prescription de travaux b. A noter qu'il y a une erreur puisque 4 bâtis sont situés en zone de prescription de travaux B et 12 bâtis sont en zone b.</p> <p>L'article III.1.2 du règlement précise qu'un secteur de délaissement a été identifié. Cet article sera complété de la manière suivante :</p> <p>« <i>En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur le secteur de Gaude de la commune de Manosque, concernée par le zonage r (sous-zone concernée : r1) dans le plan de zonage réglementaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Parcelles C 4389 et C 4391 correspondant à deux logements. »</b></li> </ul>	Le règlement sera modifié (article III.1.2)
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>Le conseil régional, conformément à la loi du 16 juillet 2013, s'engagera au côté de l'État, de l'industriel et des autres collectivités percevant la CET à financer les dépenses liées aux mesures foncières et aux mesures de mise en sécurité de ces habitations.</p> <p>A ce titre, il conviendra de disposer d'une estimation définitive par France Domaine du coût des mesures foncières afin que soit élaboré rapidement la convention correspondante et la mise en palce d'un fonds de consignation géré par la caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>Le code de l'environnement ne prévoit pas que l'arrêté d'approbation du PPRT et son règlement fixent le coût des mesures foncières.</p> <p>Comme prévu par le code de l'expropriation, c'est à partir des notifications individuelles adressées à chaque propriétaire (ou lorsque ceux-ci mettent en demeure la collectivité d'acquérir leur bien) que le Service de l'Immobilier de l'État sera amené à émettre des avis individualisés et donc en tout état de cause, après l'approbation du PPRT.</p> <p>Le financement des mesures foncières incombe, en application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, à l'État, aux exploitants à</p>	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT

		<p>l'origine du risque et aux collectivités territoriales compétentes ou à leurs groupements compétents. Il fait l'objet d'une convention qui doit être conclue entre ceux-ci postérieurement à l'approbation du plan.</p> <p>Dans ce cadre, il appartient aux partenaires financeurs de faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la négociation de cette convention (notamment en ce qui concerne la mise en place d'un fond de consignation).</p>	
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>Afin d'avoir une lisibilité du dispositif d'accompagnement des particuliers, la région ne souhaite pas verser directement ses contributions financières aux particuliers, mais souhaiterait que soit examiné la mise en place d'un programme d'accompagnement tel que prévu dans la note de l'ANAH du 23 décembre 2015.</p> <p>En effet l'organisation d'un tel dispositif, au regard des retours d'expériences, présente de meilleures garanties dans la mise en œuvre des travaux par les particuliers, notamment suite à l'allongement du délai de réalisation des travaux tel que définis dans l'ordonnance du 22 octobre 2015.</p>	<p>L'instruction gouvernementale du 31 mars 2016 précise que le dispositif d'accompagnement à mettre en œuvre est propre à chaque PPRT afin de tenir compte du contexte local. Il est toutefois précisé que le mode d'organisation à privilégier en général est celui des opérations menées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) (note de l'Anah du 23 décembre 2015).</p> <p>Concernant le PPRT de Manosque, les partenaires financeurs devront se réunir afin de décider ensemble du dispositif d'accompagnement des riverains qui sera mis en place (cas de mesures foncières et cas des travaux). Les modalités d'accompagnement ne pourront être actées qu'après l'approbation du PPRT.</p>	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>La mise en place d'un guichet unique, comme pour le PPRT du Château Arnoux Saint-Auban, présenterait toutes les conditions favorables en matière d'optimisation et de mutualisation des moyens financiers et humains qui seront nécessaires à l'instruction et au paiement de ces dossiers dans un</p>	<p>Il appartient aux partenaires financeurs de faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la négociation de la convention de financement ainsi que lors des discussions sur le dispositif d'accompagnement des riverains qui sera mis en place.</p>	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT

	souci de bonne gestion des fonds publics pour l'ensemble des partenaires financiers.		
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>Par ailleurs, dans le règlement que vous nous avez soumis à notre avis, Titre I / Chapitre II / Article I.2.4 relatif aux principes généraux et définition, il est donné dans la définition des activités sans fréquentation permanente un certain nombre d'exemples. La rédaction de ceux-ci mériterait d'être précisée en remplaçant installations photovoltaïque et éoliennes par « ouvrage permettant la production d'énergie renouvelable : ferme photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseaux de chaleur fatale ; et les équipements de stockage associées,... ».</p> <p>Cette rédaction permet d'élargir les possibilités de mobilisation économique du foncier situé en zones R et r et s'inscrit dans les ambitions soutenues par notre collectivité en matière de développement des énergies renouvelables pour tendre vers un territoire neutre en carbone.</p>	<p>La rédaction suivante sera adoptée :</p> <p>« À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les stations d'épuration automatisées,</li> <li>• <b>les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelable : fermes photovoltaïques, solaires thermodynamiques, éoliennes, réseaux de chaleur fatale, et les équipements de stockage associées,...</b></li> <li>• les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, les installations techniques ferroviaires,</li> <li>• les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de transports...</li> <li>• les bâtiments nécessaires à l'activité agricole de type pastoralisme seront considérés comme sans fréquentation permanente dans ce règlement. »</li> </ul>	<p>La rédaction proposée sera intégrée dans le règlement article I.2.4.</p>
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>Pour plus de précision, il conviendrait dans le même article de rajouter dans la définition des espaces publics de proximité ouverts « les espaces de stationnement » au public.</p>	<p>Il a été acté en POA que les zones aménagées pour le stationnement étaient autorisées. Cela se traduit par la prescription suivante dans le titre IV chapitre 2 :</p>	<p>Les documents restent inchangés sur ce point.</p>

		<p>IV.2.1.2 "[...] Le stationnement est autorisé dans tout le périmètre d'étude sur des zones spécifiquement aménagées (parking) sous réserve de la mise en place d'une signalisation de danger à destination des usagers."</p> <p>Il a également été acté en POA l'interdiction de création d'aires de jeu par exemple. Cela se traduit par la prescription suivante dans le titre IV chapitre 2 :</p> <p>IV.2.3 "[...] L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques."</p> <p>Si l'on modifie la définition des espaces publics de proximité ouverts en incluant les espaces de stationnement, cela conduit à interdire les zones de stationnement dans l'ensemble du périmètre d'exposition.</p>	
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>Dans le titre II / Chapitre II.3 / article II.3.1.3, il est indiqué que les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation humaine permanente. Cependant, ces bâtiments accueillant des installations liées aux Services publics ou d'intérêt collectif (réseaux d'eau...) ou les réseaux électriques gaz et autres, canalisation de transports, ceux-ci devraient être en mesure de résister à l'aléa technologie pour éviter une rupture d'activité qui nuirait à la continuité du service public. De plus le site de Geosel / Geomethane accueille l'un des plus importants sites européens de</p>	<p>Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés dans les zones R et r.</p> <p>Concernant les installations existantes (réseaux de canalisation notamment), la plupart sont enterrées et donc protégé des effets dominos.</p> <p>Le PPRT a pour vocation de réglementer l'urbanisation afin de protéger les personnes directement soumises aux aléas technologiques et</p>	<p>Les documents restent inchangés sur ce point.</p>

	<p>stockage d'hydrocarbures liquides et c'est une des trois réserves stratégiques française. Cet article ainsi que l'article II.4.1.3 du chapitre II.4 (disposition applicables en zone r) nécessiteraient d'être révisée dans ce sens.</p>	<p>non les bâtis / installations présents dans la zone.</p> <p>Enfin, les sites Geosel et Geomethane en tant qu'établissements classés SEVESO Seuil Haut disposent de mesures de protection en cas de perte des utilités (eau, électricité...).</p>	
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	<p>Il semble qu'il y a contradiction entre le règlement et le cahier de recommandation dans les effets recherchés en matière des personnes exposés. Dans le règlement Titre IV / Chapitre IV article IV.2.4, il est indiqué que « les manifestations sportives, culturelles et/ou de loisirs, et plus généralement tout rassemblement de personnes générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque sont interdites à l'intérieur de la zone « R » et peuvent être autorisées en zone « r », « B » et « b » à condition d'être ponctuelles et exceptionnelles ». Dans le cahier de recommandation chapitre IV, il est recommandé de déplacer les aires de pique-nique de la zone R et r afin de ne pas exposer plus longtemps les personnes dans les zones à risque important et dans le Chapitre V – Gestion des terrains nus de les interdire. Il serait opportun de reprendre la rédaction du chapitre IV.2 du règlement pour la rendre la plus restrictive (conforme au cahier de recommandation).</p>	<p>Le chapitre IV du cahier de recommandation vise les aires de pique nique et non les manifestations. Il est recommandé de les déplacer afin de ne pas inciter les promeneurs à rester dans les zones d'aléas les plus importants. Le règlement ne peut pas réglementer ce type de mesure qui ne sont pas du ressort des documents d'urbanisme.</p> <p>Le chapitre V du cahier de recommandation vise les manifestations organisées sur des terrains nus. Ce type de recommandation ne peut pas être prescrit dans le règlement car la gestion des terrains nus relève de la compétence du maire. Il est néanmoins recommandé de ne pas organiser de manifestations dans l'ensemble du périmètre d'étude.</p> <p>Enfin, l'article IV.2.4 du règlement vise les manifestations organisées sur des terrains aménagés et non des terrains nus. Celles-ci sont autorisées en dehors de la zone R. Ces manifestations font l'objet d'une autorisation préfectorale, elles sont donc connues et encadrées. Autoriser ce type de manifestation permet de maintenir la vie locale dans un cadre réglementé. Lors du groupe de travail du 2 août 2016, il avait été identifié 4 manifestations sportive par an dans le périmètre</p>	<p>Les documents restent inchangés sur ce point.</p>

		d'exposition. L'article IV.2.4 permet de maintenir ces manifestations.	
Conseil départemental des Alpes de Haute Provence	S'agissant de la voirie départementale, les RD5, 105 et 505 sont exposées aux risques présentés par les installations de Géosel et de Géométhane. A la lecture des documents, les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion de ces routes restent possibles. En zone R, la création d'arrêt ou de stationnement est interdite. Les surlargeurs revêtues éventuellement situées en bord de route départementale seront vraisemblablement à supprimer.	En effet, le règlement du PPRT va dans ce sens. Concernant les surlargeurs éventuellement situées en bord de route, elles devront être modifiées pour rendre le stationnement impossible.	Les documents restent inchangés sur ce point.
Conseil départemental des Alpes de Haute Provence	Dans le règlement, la rédaction concernant le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses n'est pas très claire. Surtout, une signalisation de danger industriel à destination des usagers doit être mise en place sur les voies routières dans un délai de deux ans par le gestionnaire. Il en est de même pour l'interdiction de stationnement des véhicules à moteur sur les voies publiques dans les zones R, r et B. Il conviendrait de préciser que les panneaux de signalisation ainsi que les autres équipements potentiels doivent être à la charge de l'exploitant à l'origine du risque (fourniture, pose, entretien, renouvellement). Dans la notice enfin, je vous informe que les parkings ne font pas partie du domaine public routier départemental.	<p>L'article IV.2.2 du règlement définit les prescriptions d'usage concernant le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses. Ce type de stationnement est autorisé uniquement devant les établissements à l'origine du risque le temps de réaliser les formalités administratives permettant au véhicule d'être accepté sur le site.</p> <p>L'article IV.2.1.2 précise que « <i>Le stationnement est autorisé dans tout le périmètre d'étude sur des zones spécifiquement aménagées (parking) sous réserve de la mise en place d'une signalisation de danger à destination des usagers.</i> »</p> <p>Le stationnement le long des routes ou à proximité des plateformes des têtes de puits est donc interdit. Les stationnements sur les zones de parking aménagées est autorisé.</p> <p>La mise en œuvre des prescriptions relèvent de</p>	Les documents restent inchangés sur ce point.



		<p>l'autorité compétente en la matière. En ce qui concerne les prescriptions de signalisation, le gestionnaire de la voirie (département ou commune le cas échéant) est responsable de sa mise en œuvre. Des discussions locales peuvent avoir lieu entre le gestionnaire et les exploitants à l'origine du risque afin d'établir des conventions de financement et de mise en œuvre de ces mesures. Mais le règlement du PPRT n'a pas vocation à l'indiquer.</p>	
<p>Conseil départemental des Alpes de Haute Provence</p>	<p>Par ailleurs, les manifestations sportives, culturelles et de loisirs sont également visées par le projet de PPRT. Elles sont interdites à l'intérieur de la zone R, mais autorisées de manière ponctuelle et exceptionnelle en zone r, B et b. Ces dispositions sont susceptibles d'impacter le rallye de Haute-Provence.</p>	<p>Lors du GT du 31 août 2016, la problématique du rallye de Haute-Provence a été évoquée :</p> <p>« RD5 – <i>Manifestation sportive</i></p> <p><i>Le Rallye de Haute-Provence implique des stationnements et regroupements.</i></p> <p><i>L'équipe projet indique que la manifestation, en tant que telle ne peut être interdite par le PPRT. Les recommandations peuvent intégrer ce type de problématique, à l'appréciation ensuite de l'autorité compétente.</i></p> <p><i>Il ressort des échanges que l'interdiction de stationnement évoquée précédemment, sur le secteur le plus exposé, permet de maîtriser l'exposition des populations. »</i></p> <p>Le règlement du PPRT est donc conforme aux conclusions du groupe de travail à savoir que le rallye serait autorisé mais que les spectateurs ne pourraient pas stationner dans la zone R la plus</p>	<p>Les documents restent inchangés sur ce point.</p>

		explosée aux risques.	
Conseil départemental des Alpes de Haute Provence	Sur un plan environnemental, le document ne présente pas une approche spécifique du risque de rupture des canalisations pour le site Geosel et des pollutions potentielles des milieux aquatiques situés en aval. Un incident de cette nature en 2010 avait d'ailleurs nécessité l'arrêt temporaire de la distribution d'eau potable des communes riveraines. Ce risque devrait être clairement intégré dans le PPRT.	Geosel a identifié dans son étude de dangers l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant survenir sur son site conformément aux règles méthodologiques nationales. La pollution des milieux aquatiques ne fait pas partie des scénarios retenus dans le cadre des études de dangers et des PPRT. Un évènement de ce type est géré au travers des plans particulier d'intervention.	Les documents restent inchangés sur ce point.
Conseil départemental des Alpes de Haute Provence	En ce qui concerne les itinéraires de randonnée inscrits à notre PDIPR, il apparaît que deux sentiers sont situés dans des zones d'aléa fort à très fort, et le PPRT recommande de les déplacer. Cette mesure sera effective dès lors que la DLVA aura récupéré la compétence sentiers, et qu'une solution alternative de déplacement des itinéraires aura été trouvée.	Le règlement du PPRT ne peut pas rendre le déplacement des sentiers existants obligatoire, c'est pourquoi cette mesure a fait l'objet d'une recommandation. Il est néanmoins important de suivre cette recommandation afin de limiter l'exposition des personnes dans des zones particulièrement exposées.	Les documents restent inchangés sur ce point.
GEOMETHANE (directeur de site)	Nous avons axé cette lecture sur les perspectives de projets futurs au regard des autorisations sous conditions prévues par le PPRT.  Projets de transition énergétique (installations photovoltaïques par exemple) en zone grise (à l'intérieure des clôtures du site de Gaude notamment) :  La formulation actuelle est : Sont autorisés :  * Les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions des	L'équipe projet rappelle qu'il est recommandé de ne pas augmenter le nombre d'industriel présent dans la zone grisée pour une meilleure connaissance et gestion des risques. En ce qui concerne les activités sans fréquentation permanente compte-tenu de l'absence de personnel exposé, elles peuvent être autorisées en zone grisée quand bien même elles ne sont pas exploitées par l'exploitant à l'origine du risque. Sous réserve toutefois de ne pas augmenter les risques prise en compte dans le PPRT. La proposition de Geométhane est retenue et l'article II.2.1.2 du règlement sera complété de la	La rédaction proposée sera intégrée dans le règlement article II.2.1.2

	<p>établissements à l'origine du risque, à l'exception des locaux à sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;</p> <p>Si notamment Géométhane n'est pas propriétaire ou exploitant des installations que l'on envisagerait de mettre en place, cela peut poser problème.</p> <p>Donc, nous proposons d'ajouter le paragraphe :</p> <p>* Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe et que leur création ne conduise pas à une aggravation des risques.</p> <p>NB : il s'agit d'une mention reprise des autorisations sous conditions de la zone R.</p>	<p>manière suivante :</p> <p>« b) <i>Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe et que leur création ne conduise pas à une aggravation des risques.</i> »</p>	
GEOMETHANE (directeur de site)	<p>Projets de développement (activité hydrogène par exemple) :</p> <p>Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le projet Hygreen, développé par l'agglomération DLVA, pourrait amener au développement d'installations industrielles sur le territoire objet du PPRT, voire sur</p>	<p>Le règlement du PPRT permet l'implantation dans l'ensemble du périmètre d'exposition de toute activité sans fréquentation permanente et de toute activité en lien avec le stockage souterrain. Le projet de PPRT ne prévoit pas l'implantation d'activité d'une autre nature dans le périmètre d'exposition aux risques.</p>	<p>Les documents restent inchangés sur ce point.</p>

	<p>le foncier de GMH, ce qui n'est pas explicitement prévu dans le texte actuellement proposé et pourrait donner lieu à une demande de modification du PPRT, suivant la structuration du projet Hygreen.</p>	<p>Si les projets actuels prévoient l'implantation d'activités non autorisées, les services instructeurs doivent en être informés rapidement afin de pouvoir éventuellement modifier le règlement. Après approbation du PPRT, le règlement ne pourra pas être modifié au gré des projets industriels.</p>	
<p>GEOMETHANE (directeur de site)</p>	<p>Concernant la notice et les maisons impactées par le PPRT :</p> <p>La cartographie présentée en page 56 de la notice est en phase avec les derniers échanges et avec ce qui a été présenté lors de la réunion des riverains sur le site le 29/10. Cette cartographie zoomée mériterait d'être également associée au document «00_PPRT Manosque_zonage » car seul ce document sera associé à l'AP d'approbation du PPRT.</p> <p>En revanche, dans la notice, le décompte du nombre de maisons impactées n'est pas correct (page 35, 38 et 47).</p>	<p>La cartographie présentée en page 56 de la notice de présentation sera ajoutée en annexe au règlement.</p> <p>La notice de présentation sera mise à jour afin d'indiquer 4 maisons en M+ et 12 maisons en Fai thermique.</p>	<p>Les modifications proposées seront intégrées dans le règlement et la notice de présentation.</p>